



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE  
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle Santé Environnement/UD76  
Affaire suivie par Jean-François BUCHER  
Tél. 02.32.18.32.35  
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

### Arrêté préfectoral du 31 MAI 2018

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de "Maromme" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**Maître d'ouvrage :** Métropole Rouen Normandie  
**Ouvrage :** forages de "Maromme" sur la commune de Maromme  
**Indices BRGM :** forage F1 : BSS000GMGT (00994B0006) ; forage F2 : BSS000GMMD (00994B504) ;  
forage F3 : BSS000GMNA (00994B0621) ; source A : BSS000GMJP (0099B0118) ;  
source B : BSS000GMJN (00994B0117) ; source C : BSS000GMJL (00994B0115) ;  
sources D/E : BSS000GMJM (00994B0116) ; source F : BSS000GMJK (00994B0114).

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations du 26 mars 2007 et 12 octobre 2015 du bureau communautaire de l'agglomération rouennaise demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 11 octobre 2012 et du 7 février 2013 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 26 février 2014 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril au 5 mai 2017;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 mai 2017;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 24 avril 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 17 mai 2018 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant relatives au projet d'arrêté.

**Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de Métropole Rouen Normandie;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- le contexte urbain dans lequel se situe le captage ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRETE**

**TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie, la dérivation des eaux des captages sur la commune de Maromme - indices BSS : forage F1 : BSS000GMGT (00994B0006); forage F2 : BSS000GMMD (00994B504); forage F3 : BSS000GMNA (00994B0621); source A : BSS000GMJP (0099B0118); source B : BSS000GMJN (00994B0117); source C : BSS000GMJL (00994B0115); sources D/E : BSS000GMJM (00994B0116); source F : BSS000GMJK (00994B0114).

**Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages situés sur la commune de Maromme - indice BSS : forage F1 n° 00994B0006 ; forage F2 n° 00994B504 ; forage F3 n° 00994B0621 ; source A n° 0099B0118 ; source B n° 00994B0117 ; source C n° 00994B0115 ; sources D/E n° 00994B0116 ; source F n° 00994B0114.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 21600 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

**Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Maromme : forage F1 : BSS000GMGT (00994B0006); forage F2 : BSS000GMMD (00994B504); forage F3 : BSS000GMNA (00994B0621); source A : BSS000GMJP (0099B0118); source B : BSS000GMJN (00994B0117); source C : BSS000GMJL (00994B0115); sources D/E : BSS000GMJM (00994B0116); source F : BSS000GMJK (00994B0114).: parcelles cadastrées n° 538 pour partie (pp), 566, 568, 627, 636 pp et 639 pp de la section AK.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate restent propriété de la collectivité.

Les indices BSS et les noms des captages figurent sur les ressources.

- **Le périmètre de protection rapproché :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Déville les Rouen, Maromme et Notre Dame de Bondeville.

Commune de DEVILLE LES ROUEN : Section AB : Parcelles 1, 100, 102, 103, 104, 107, 108, 114, 115, 116, 118, 119, 121, 122, 124, 125, 130, 131, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 147, 151, 152, 153, 157, 159, 160, 162, 164, 165, 167, 168, 171, 172, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 195, 198, 200, 201, 203, 204, 207, 208, 215, 216, 230, 232, 234, 237, 239, 240, 241, 263, 267, 268, 269, 275, 276, 279, 280, 282, 286, 287, 288, 298, 301, 302, 303, 304, 314, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 353, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 375, 376, 379, 388, 389, 390, 392, 393, 394, 395, 418, 425, 426, 427, 428, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 456, 469, 470, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506.

Commune de MAROMME : Section AB : Parcelle N°: 173.

Section AI : Parcelles N°: 169, 176, 177, 178, 179, 182, 185, 189, 191, 192, 194, 200, 250, 252, 261, 269, 270, 282, 288, 304, 305, 356, 358, 363, 364, 365, 430, 445, 446, 447, 452, 453, 498, 500, 502, 504, 511, 514, 526, 527, 537, 538, 539, 540, 541, 578, 579, 580, 585, 586, 587, 588, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618.

Section AK : Parcelles N°: 138, 139, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 162, 163, 164, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 177, 178, 179, 180, 181, 192, 193, 194, 195, 196, 203, 210, 214, 219, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 230, 231, 237, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 253, 268, 269, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 295, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 314, 318, 319, 326, 350, 365, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 388, 389, 390, 391, 395, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 423, 424, 425, 447, 448, 449, 450, 456, 457, 458, 459, 461, 462, 464, 468, 469, 470, 471, 472, 476, 477, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 526, 527, 528, 529, 531, 533, 536, 537, 538, 544, 545, 546, 548, 549, 550, 552, 558, 561, 562, 563, 567, 569, 570, 571, 576, 577, 579, 589, 590, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 625, 626, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 645, 646.

Commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE : Section AE : Parcelles n° 2, 3, 4, 5, 16, 17, 21, 29, 30, 32, 38, 39, 40, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 78, 282, 284, 300, 301, 302, 303, 304, 310, 322, 324, 339, 343, 396, 411, 412, 432, 433, 482, 483, 513, 570, 571, 574, 576, 577, 578, 589, 591, 599, 600, 616, 618, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 634, 635, 638, 639, 660, 662, 665, 666, 667, 671, 672, 673, 674, 675, 684, 697, 698.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Déville les Rouen, Houppeville, Le Houlme, Maromme, Notre Dame de Bondeville, Saint Jean du Cardonnay.

### Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

#### 3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont parfaitement clôturées et fermées à clef.

L'usine de traitement et le magasin de stockage de pièces pour le réseau d'adduction sont autorisés. Le ruissellement des eaux de voiries et des aires étanches doit être dirigé vers le réseau d'assainissement.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

Sur les parcelles n°: 566 et 568 sont mis en œuvre les travaux et aménagements nécessaires à la protection des ouvrages (déconstruction, dépollution, sécurisation). Ces travaux sont suivis par un hydrogéologue agréé.

#### 3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

##### **INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité, en cas de remplacement d'un ouvrage (privé) existant. Les forages non utilisés sont rebouchés.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

##### **INTERDIT**

Tous rejets d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement. Les puisards, puits d'infiltration sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

##### **INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

##### **INTERDIT**

Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ou travaux d'infrastructure ferroviaire ; création de bassins d'eaux pluviales.  
Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

##### **REGLEMENTE**

Les dépôts temporaires de déchets chez les artisans sont autorisés sur aire étanche.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

##### **REGLEMENTE**

Ces canalisations sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTE**

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables, d'hydrocarbures et de bassins liés à la gestion des ruissellements, sont interdites.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**INTERDIT**

La collectivité s'assure que tout rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**REGLEMENTE**

Toute construction nouvelle est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**REGLEMENTATION GENERALE**

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Ces stockages sont limités aux usages domestiques et se font dans des bacs de rétention ou cuve double parois sur aire étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers et entreprises.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**INTERDIT**

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

**SANS OBJET**

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

**SANS OBJET**

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

**INTERDIT**

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

## **INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

### **REGLEMENTE**

Les travaux et l'exploitation de nouvelles voies ne portent pas préjudice à la ressource. Toute modification de la voie ferrée fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

### **INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

### **INTERDIT**

Les nouvelles ICPE sont interdites. Les installations existantes sont autorisées.

### **3.3. Périmètre de protection éloignée**

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

La prescription particulière est précisée ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages.

### **REGLEMENTE**

Tout projet de forage destiné à exploiter la ressource est soumis à une étude hydrogéologique en vue de vérifier l'absence d'impact négatif sur la qualité et la productivité de la ressource.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

### **REGLEMENTE**

Tous les rejets d'eaux usées sont dirigés vers le réseau d'assainissement collectif ou vers un système d'assainissement non collectif.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

### **REGLEMENTE**

Tout projet est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

### **REGLEMENTE**

Les installations d'assainissement non collectif sont contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moins tous les cinq ans après le premier diagnostic. Si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais, pour les filières présentant un risque sanitaire pour la ressource en eau (rejet en surface, puits, puisard, bétouire,...).

### **Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

### **Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la police, les pompiers, la Métropole Rouen Normandie doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

## **Article 6 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 8 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

L'eau subit les étapes de traitement suivantes : coagulation, filtration, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration.

L'exploitation de la station est faite de manière à respecter en tout temps sur l'eau traitée les normes réglementaires conformément à l'article R1321-2 du Code de la Santé Publique, et notamment; la référence de qualité pour la turbidité de 0,5 NPU en sortie de chaque filtre.

Une procédure assurant la sauvegarde de la totalité des mesures en continu de la turbidité et du chlore (tenues à disposition des autorités si nécessaire) est mise en place. Un bilan annuel des anomalies constatées, avec commentaires et interprétation des résultats est transmis à la préfète et à l'Agence Régionale de la Santé en début de chaque année suivante.

L'exploitant tient à jour un support de suivi d'exploitation sur lequel devront figurer les analyses d'autocontrôle, les dates d'étalonnage des appareils de mesures en continu, tout incident (dépassement de seuils,...) et les interventions particulières.

### **Article 9 : SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU- VULNERABILITE VIS-À-VIS DES ACTES DE MALVEILLANCE**

Sont mises en œuvre toutes les dispositions de protection physique des installations de captage et de production vis-à-vis des actes de malveillance.

### **Article 10 : AUTO-SURVEILLANCE**

La Métropole Rouen Normandie veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 11 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 12 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 13 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le SAGE Cailly-Aubette-Robec, la Métropole Rouen Normandie promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Métropole Rouen Normandie assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

#### **Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration à la préfète accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 15 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 16 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 17 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes de Déville les Rouen, Houpeville, Le Houlme, Maromme, Notre Dame de Bondeville, Saint Jean du Cardonnay pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé à la préfète de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Déville les Rouen, Houpeville, Le Houlme, Maromme, Notre Dame de Bondeville, Saint Jean du Cardonnay. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées à la préfète de la Seine-Maritime.

#### **Article 18 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet à la préfète de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

**Article 19 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

**Article 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes de Déville les Rouen, Houpeville, Le Houllme, Maromme, Notre Dame de Bondeville, Saint Jean du Cardonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- au technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **31 MAI 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.*

*Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

**Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection**

Captages d'eau potable de Maromme  
 (Indices BSS n°: 00994B0006, 00994B504, 00994B0621, 0099B0118, 00994B0117, 00994B0115,  
 00994B0116, 00994B0114)

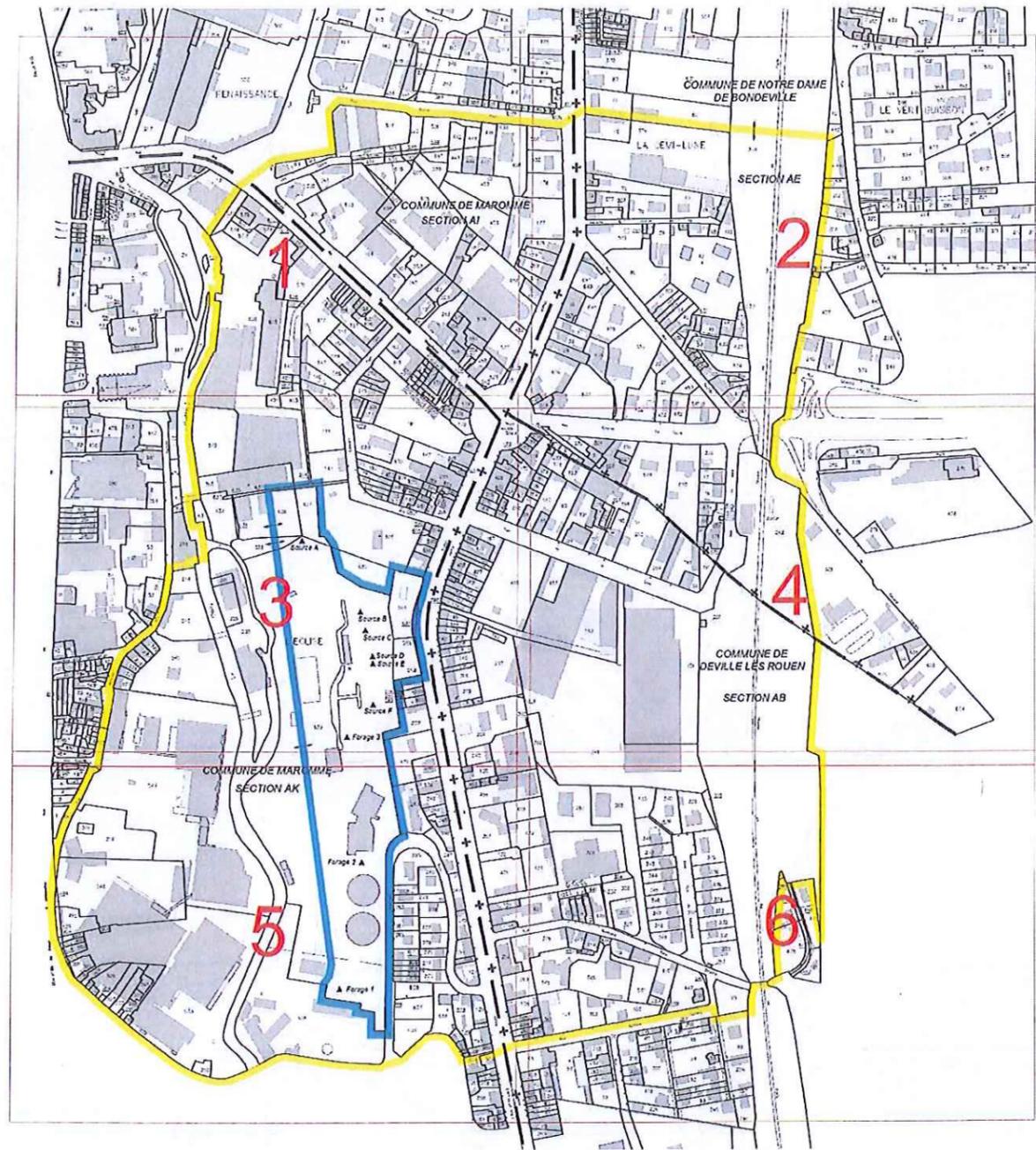
Document réalisé à partir des avis du 11 octobre 2012 et du 7 février 2013 par M. Robert Meyer, hydrogéologue agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché Satellite	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	P	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	I	RG
18	Retournement des herbages	SO	RG
19	Défrichage forestier et coupes rases	SO	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **31 MAI 2018**

Rouen, le **31 MAI 2018**  
 la préfète  
 pour la Préfète et par délégation,  
 le Secrétaire Général  
 Yvan CORDIER

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.



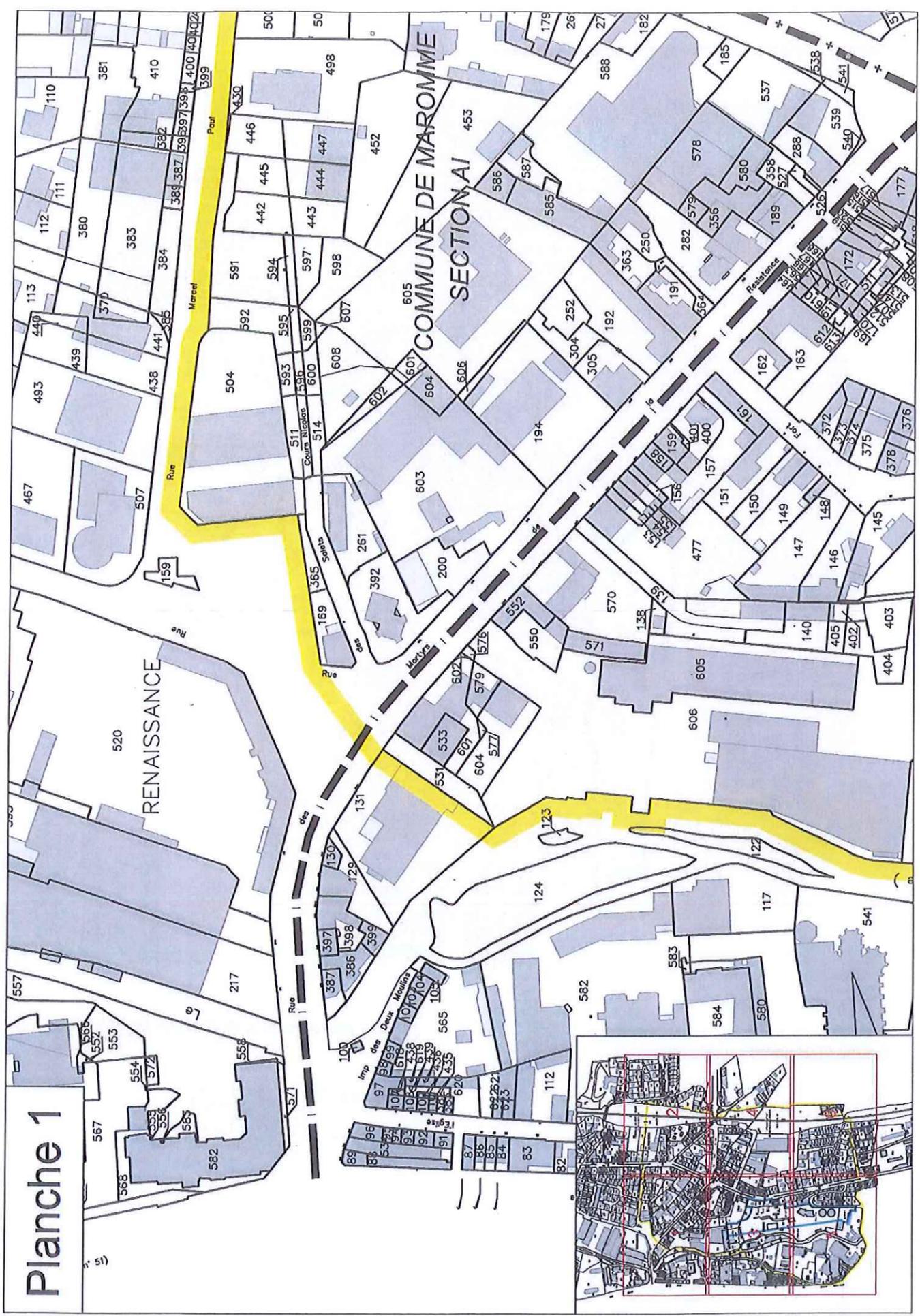
Echelle : 1/1000<sup>ième</sup>

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
31 MAI 2018

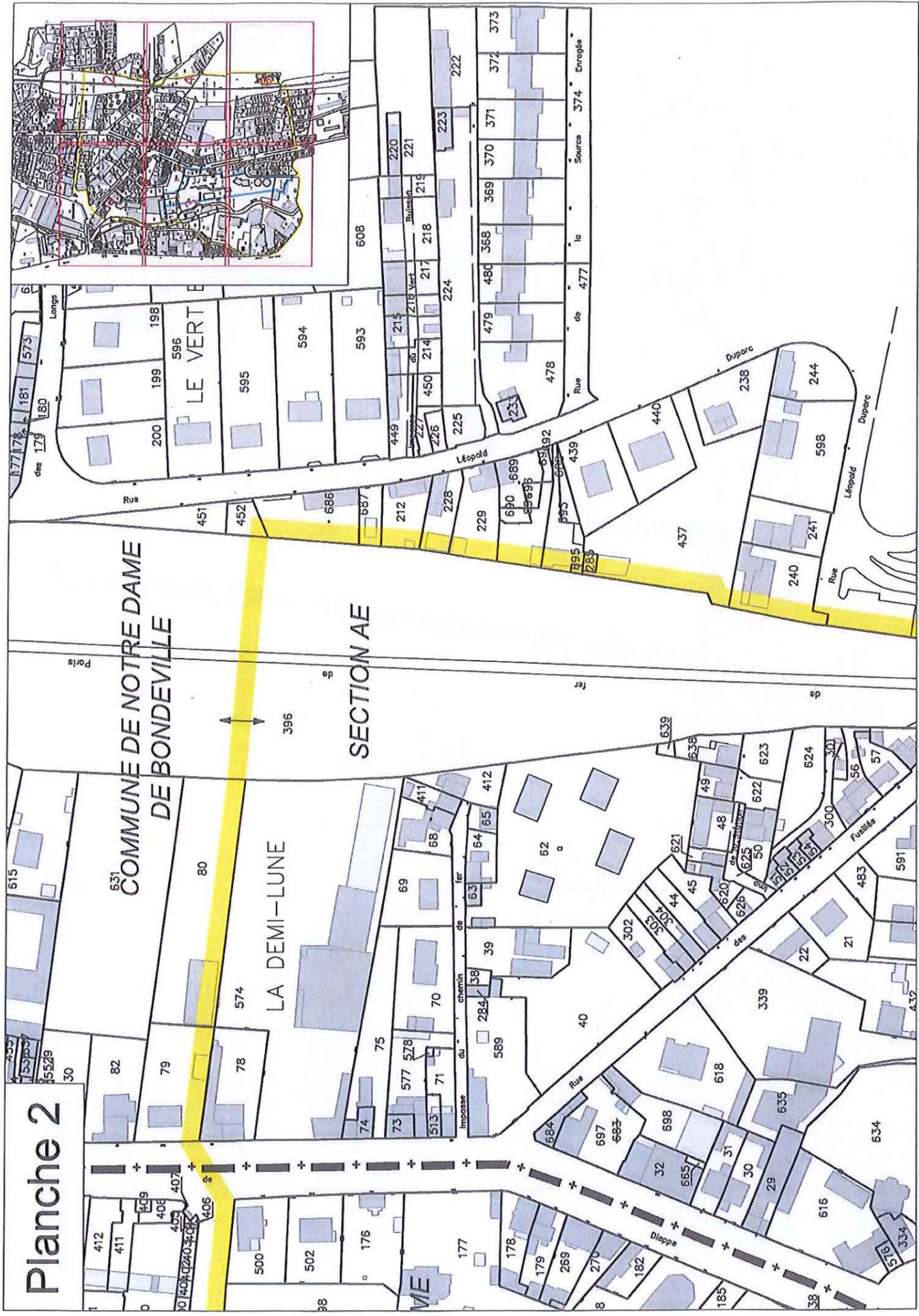
Rouen, le 31 MAI 2018  
la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER



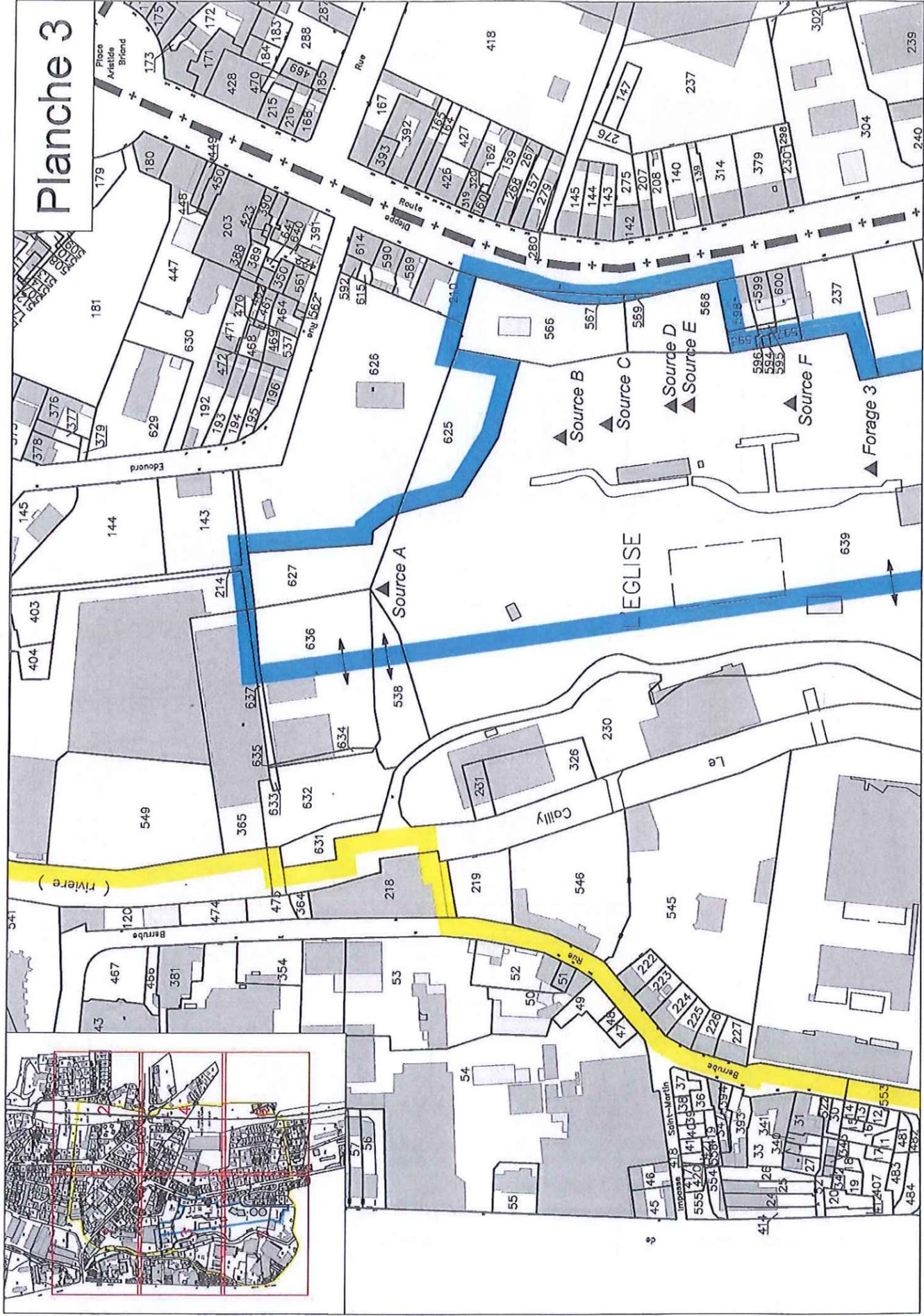
# Planche 1



# Planche 2



# Planche 3

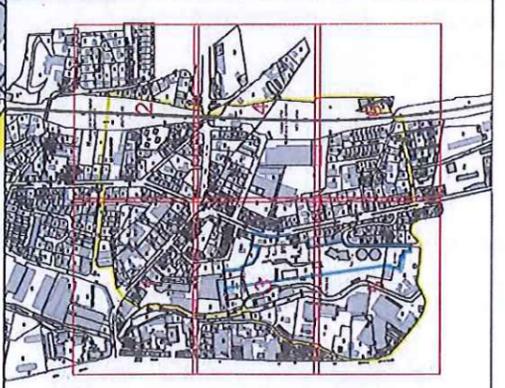
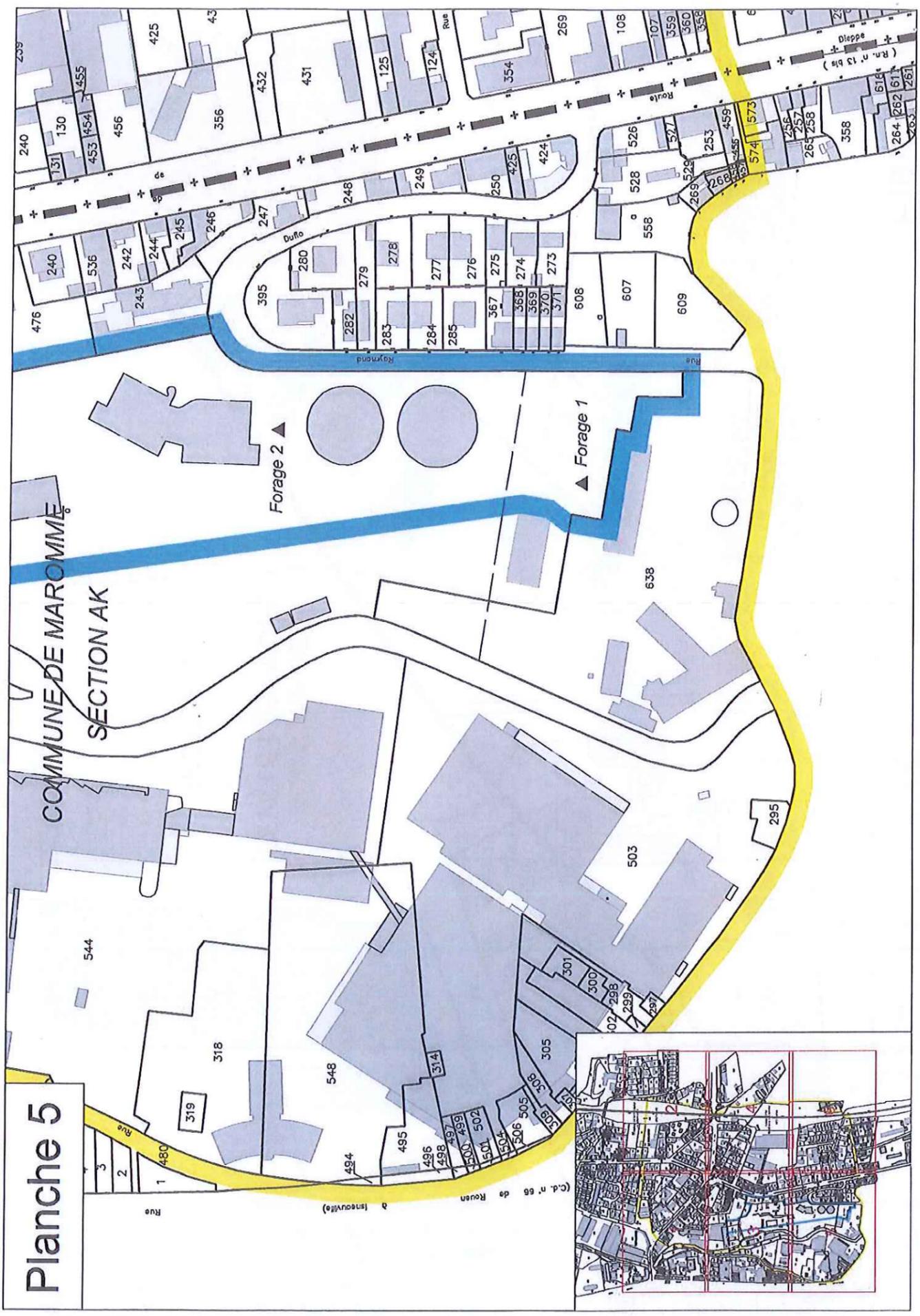




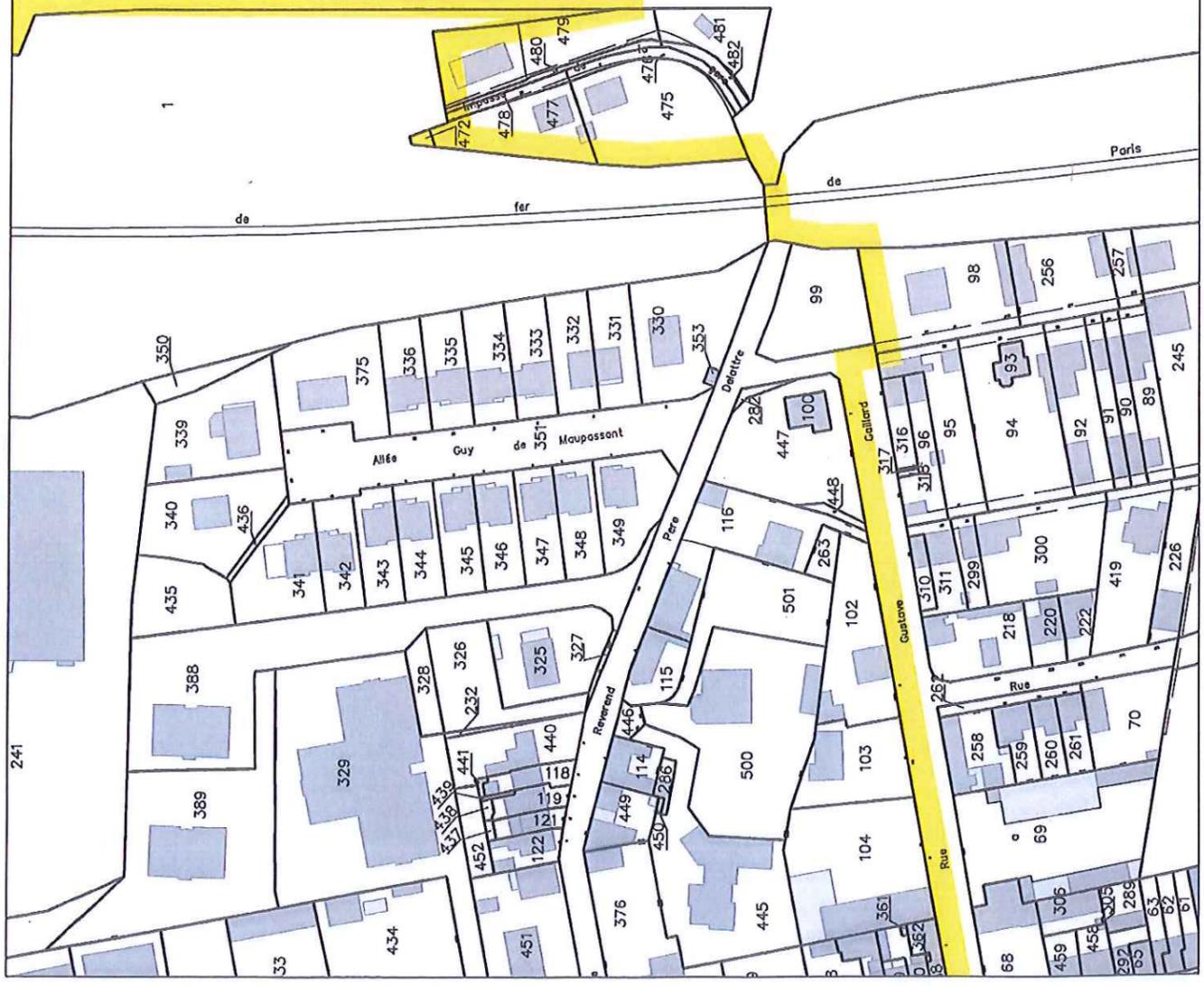
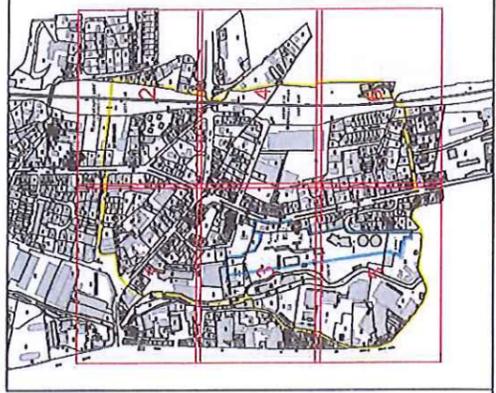
# Planche 5

COMMUNE DE MAROMME

SECTION AK



# Planche 6



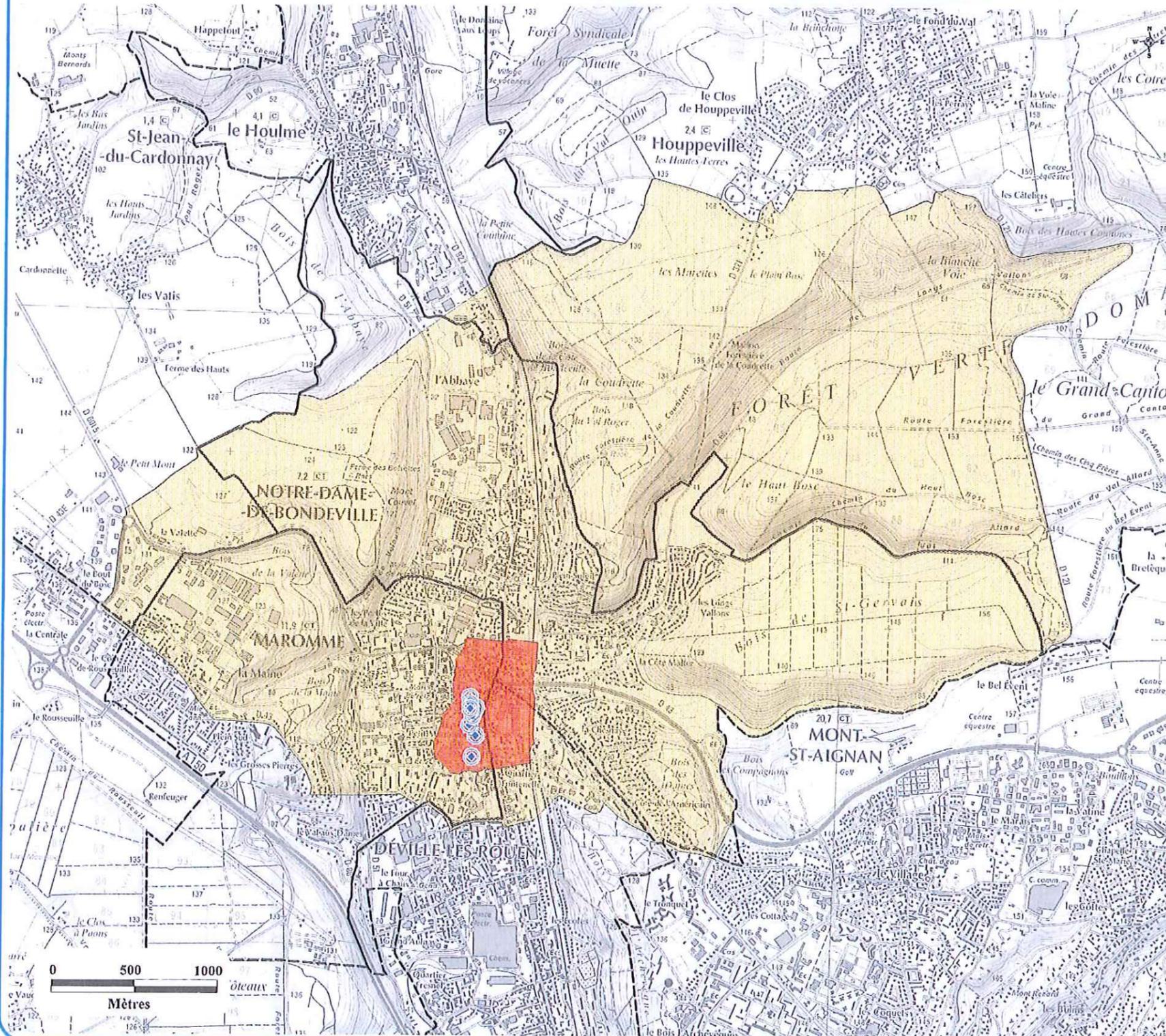
**Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection**

31 MAI 2018

Rouen, le 31 MAI 2018  
la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER

### Instauration des périmètres de protection des captages AEP de Maromme (76)

### Plan de situation du champs captant



#### Légende

- Captages de Maromme
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Périmètre de protection immédiate
- Limites communales

